

ARRÊTÉ N° 2025_124

PORTANT TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE AUPRÈS DES PERSONNES ÂGÉES ET DES PERSONNES HANDICAPÉES, INTÉGRÉ À LA RÉSIDENCE SERVICES SÉNIORS « RÉSIDE ÉTUDE SENIORS – LES GIRANDIÈRES LE RAINCY » AU PROFIT DE LA STRUCTURE « STELLA LE RAINCY THIAIS »

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code du travail et notamment l'article L.7232-4 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1-I-6 et 7, L.312-8, L.313-1, L.313-1-1 à 3, L313-3 à 5, D.312-6, D.312-6-2 , D.313-10-8 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 71 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment ses articles 46 et 47 ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'élection le 1^{er} juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n°2024-446 du 29 novembre 2024 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services du Département ;

Vu l'arrêté départemental n°2021-046 du 1^{er} février 2021, portant autorisation de fonctionnement du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2035 du service d'aide et d'accompagnement à domicile intégré à la résidence seniors services et gérée par la structure «Réside étude Seniors – Les Girandières Le Raincy – SIRET 797 488 723 00579) », située 43 avenue Thiers à Le Raincy ;

Vu les jugements N°2351 et N°2353 du 28 novembre 2024, prononçant la liquidation judiciaire du groupe « SAS Réside études Séniors » et arrêtant un plan de cession des résidences services gérés par le groupe ;

Vu le courrier du 2 décembre 2024 relatif à une demande de transfert de l'autorisation de fonctionnement d'un service d'aide à domicile, détenue par l'entreprise « Réside étude Seniors – Les Girandières Le Raincy » au profit de l'entité « Stella Le Raincy Thiais », filiale de la société gestionnaire « Stella Management » dont le SIRET est le 827 954 132 00045, située au 42 Avenue Montaigne à 75008 PARIS ;

Considérant que les garanties présentées par le gestionnaire « Stella Management » répondent aux critères de qualité en vigueur et permettent la continuité des activités, ainsi de l'ensemble des contrats et engagements dudit service d'aide à domicile.

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'autorisation départementale n°2021-046 de fonctionnement pour les interventions à domicile en mode prestataire, intégré à la résidence services séniors «Réside étude Seniors – Les Girandières Le Raincy – SIRET 797 488 723 00579) », située 43 avenue Thiers à Le Raincy, est transférée à la résidence « Stella Le Raincy Thiais – SIRET 938 294 527 00016 », située à la même adresse.

ARTICLE 2. – Ce transfert d'autorisation prend effet au 1^{er} février 2025.

ARTICLE 3. – L'autorisation de fonctionnement est accordée jusqu'à l'échéance du précédent arrêté, soit jusqu'au 31 décembre 2035. Son renouvellement sera soumis au respect du cahier des charges en vigueur, ainsi qu'aux résultats des évaluations prévues.

ARTICLE 4. – Le service autonomie a un délai de deux ans à compter du 30 juin 2023 pour se mettre en conformité avec le cahier des charges relatif au décret du 13 juillet 2023, soit jusqu'au 30 juin 2025. En cas de non-conformité au cahier des charges après ce délai, l'autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues au Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5. - Les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 évaluent et font procéder à l'évaluation de la qualité des prestations qu'ils délivrent selon une procédure élaborée par la Haute autorité de santé. Les résultats de cette évaluation seront communiqués au Département.

ARTICLE 6. – La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale et relève des dispositions prévues à l'article L.347-1 et 2 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7. – Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du Département, conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 8. – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 9. – Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le